



COMPAGNIE
DES EXPERTS DE JUSTICE
CA Angers - CAA Nantes

COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE
près la Cour d'Appel d'Angers et auprès de la Cour Administrative
d'Appel de NANTES et des Tribunaux administratifs de son ressort

Philippe GOUNAUD

Président

François BICHET

Secrétaire

François JUIN

Trésorier

Barreau des avocats ANGERS

l'attention de Monsieur le Bâtonnier

JARZÉ le : 8 février 2019

Objet : COVID 19

Vos réf : NC

PAR MAIL UNIQUEMENT

Monsieur le Bâtonnier,

Je vous remercie de l'attention que vous avez bien voulu porter aux documents concernant l'organisation des expertises à venir dans le contexte sanitaire actuel.

Il est de principe que l'activité d'expert de justice n'est pas une profession, mais une modalité d'exercice dans la spécialité professionnelle de l'expert de justice. C'est pourquoi, il me semble toujours bon, voire nécessaire en pareilles circonstances de rappeler, des vérités fondamentales, notamment celles des règles particulièrement primordiales appelant ainsi au civisme dans la vie de tous les jours, mais aussi dans le cadre de nos modalités d'exercice : ces mesures justifient, et expliquent en elles-mêmes, les difficultés d'organisation de nos prochaines expertises.

Elles renvoient à la tentation qu'il pourrait y avoir à présenter des mesures de préconisation ; en effet, toute préconisation contient intrinsèquement des imperfections. Dans un monde où la judiciarisation se généralise, il faut donc y prendre garde. On pourrait en effet imaginer qu'un expert qui se prévaudrait de ces préconisations donnerait l'occasion à une partie (ou un conseil) infectée de pointer du doigt telle ou telle faiblesse et en tirer argument pour attaquer le rédacteur de ces préconisations.

En l'occurrence, il ne s'agit pas de préconisations, mais de recommandations.

L'expert de justice mène son expertise sous son entière responsabilité, notamment procédurale.

Ainsi, il est de sa responsabilité de prendre toutes mesures qui s'imposent, y compris, et en l'occurrence, en matière sanitaire (obligations de moyen et de résultat) ; il faudra préférer lever la séance en cas de difficulté et en référer au juge, comme nous le prescrit le code de procédure civile. Le Juge ne répondra probablement pas immédiatement ; mais l'expert se sera alors strictement conformé au CPC. Il ne pourra pas lui en être fait le reproche de ne pas avoir pu mener immédiatement sa réunion de façon contradictoire, pour autant que :

- d'une part il ait fait un compte rendu de la réunion à toutes les parties,

Président : Philippe GOUNAUD – La Haute Prézaye – 49140 JARZÉ

☎ : 06 11 58 26 32 Mail : président@cejca-angers.org

Site Internet : www.cejca-angers.org

- d'autre part, le caractère d'urgence justifie que l'on poursuive la réunion (par exemple pour la préservation des preuves) en l'absence d'une partie à qui on a demandé de se conformer aux gestes barrières et aux mesures sanitaires; je pense en effet que dans les circonstances actuelles seule **l'urgence** justifie la tenue d'une réunion (essentiellement les expertises civiles, il en est autrement des expertises pénales) ; les cas de contestation de notre autorité seront rares en la matière : ce qui pose d'ailleurs la question du réel « pouvoir de police » d'un expert de justice.

Il appartiendra à l'expert de justice d'apprécier, au besoin une fois les observations reçues de l'avocat et/ou de son client, le caractère urgent ou non d'une expertise, d'autant que les calendriers vont être délicats à organiser, et les modalités de déplacement de certaines parties, voire des avocats difficiles à apprécier.

Qui plus est, tous les experts ne rencontrent pas les mêmes difficultés provoquées par le contexte actuel; certaines spécialités expertales nécessitent davantage de réunions présentes que d'autres. Au cours des expertises médicales, des expertises en construction et en industrie, la présence des parties et de leurs conseils, les opérations in situ, sont incontournables et fréquentes. Alors qu'au cours des expertises comptables, moins de parties s'affrontent et les investigations reposent essentiellement sur du matériel dématérialisé Cette diversité est à prendre en compte, pour apprécier notamment l'urgence ou non de la mission et la nature de la mission (civile, administrative, pénale). En matière civile, l'affaire appartient aux parties, alors qu'en matière pénale et dans l'ordre administratif, l'affaire appartient au Juge.

Il me semble également important de rappeler que le principe du report des expertises reste toujours, et à ce jour, la règle (notamment en conséquence de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et les communications qui ont suivi (voir en pièce jointe la lettre d'information de la CNCEJ/revue EXPERTS).

Il appartiendra donc à chaque expert de prendre les dispositions qu'il entend voir respectées, mais il me semblait nécessaire qu'elles soient clairement établies en préalable.

Ainsi, sur la question du nombre de participants, celui-ci reste limité, sauf erreur de ma part dans un lieu confiné à 10 personnes (et c'est souvent le cas dans les appartements ou pavillons) : rien n'interdit à l'expert de provoquer la réunion préalable à l'extérieur (comme proposé) et de procéder aux investigations par groupes, pour la visite d'un lieu confiné, l'organisation d'horaires décalés étant pratiquement impossible à programmer dans le cas notamment de la première expertise : chaque partie (et elles peuvent être nombreuses) n'est pas toujours clairement identifiée (il n'est pas rare de voir une partie chercher son avocat !), de nombreux documents restent absents du dossier de l'expert (plan des locaux par exemple) et il reste difficile, voire impossible de rédiger un ordre du jour pour ces raisons premières. Je ne parle pas du déplacement des avocats, certains venant de loin, ce qui leur serait complexe à coordonner.

Concernant les déclarations de personnes non malades ou présentant des risques, je me permets de vous signaler que ces recommandations sont très clairement posées en préalable par les organismes professionnels à l'engagement de toute expertise et à l'ouverture d'un chantier, en vous renvoyant aux fiches éditées :

* par les Pouvoirs Publics, lesquelles restent applicables à toutes les activités : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger->

[les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs](#),

* par les organisations professionnelles (corporatistes, syndicales, ordinales et autres) propres et applicables à chacune de nos spécialité, dont en particulier :

- le médical : <https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/lordre-favorable-reprise-expertises-medicales>),

- le bâtiment : <https://telechargement.preventionbtp.fr/file/GUIDE-DE-PRECONISATIONS-COVID-19-OPPBTP.pdf>

- la maîtrise d'œuvre : <https://www.architectes.org/actualites/outil-d-aide-l-evaluation-pour-la-reprise-des-chantiers>

Je fais parvenir aux membres de la Compagnie un modèle de fiche pratique de sécurité à remplir par l'Expert, l'invitant à vous la joindre lors de la demande de disponibilité et qui sera à faire signer par l'occupant des lieux à expertiser, laquelle sera à compléter d'une fiche particulière par l'éventuel sapiteur, en cas d'investigations techniques opérées par une entreprise tierce notamment.

Pourquoi pas le partage immédiat des photos prises sur place, ce qui suppose que chacun dispose du matériel nécessaire – je pense surtout que c'est la note technique qui doit suivre chaque réunion qui en restera le témoignage.

Bien évidemment, nécessité s'impose de recevoir l'accord préalable de tous les participants, et il reviendra à chaque partie, voire à son conseil de préciser à l'expert de justice le nombre de personnes envisagées lors de la tenue de la réunion d'expertise. Même si, là encore dans le cadre des premières opérations d'expertise, il n'est pas rare de voir se présenter des personnes non initialement annoncées (je pense notamment aux experts techniques).

Je reste bien entendu à votre disposition pour en discuter avec les Magistrats.

Vous remerciant de votre attention,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Bâtonnier, mes meilleurs sentiments.

Le Président,

Philippe GOUNAUD,
Architecte D.E.S.A.


Copie à l'ensemble de barreaux du ressort de la CA ANGERS

Président : Philippe GOUNAUD – La Haute Prézay – 49140 JARZÉ

☎ : 06 11 58 26 32 Mail : président@cejca-angers.org

Site Internet : www.cejca-angers.org